

ARRÊTÉ :
PORTANT AUTORISATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE
DE L'EGLISE POUR LE MAGASIN FLORAMILLE
2025_116_AR

Le Maire de la commune de SAINT RIQUIER,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la demande de Madame Blandine Caumartin, dirigeant du magasin FLORAMILLE , souhaitant utiliser le domaine public pour la vente de marchandises dans l'attente de l'ouverture de son magasin.

Considérant que l'occupation du domaine public est compatible avec la configuration des lieux et n'apportera aucune gêne à l'évolution des usagers de la voie publique;

Arrête

ARTICLE 1 : Madame Blandine Caumartin est autorisée à utiliser le domaine public pour la vente de marchandises à partir du mercredi 08 octobre 2025 tous les jours de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h sur la plateforme d'accès au magasin et sur une surface de 8m2 en bas de la plateforme (voir plan annexé) et ce jusqu'à l'ouverture du magasin FLORAMILLE.

ARTICLE 2 : Madame Blandine Caumartin est responsable de l'utilisation de l'emplacement occupé, il devra assurer l'entretien et procéder au nettoyage complet après son départ.

ARTICLE 3 : Madame Blandine Caumartin s'engage à souscrire à toutes les assurances nécessaires couvrant les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

ARTICLE 4 : Madame Blandine Caumartin devra se conformer aux lois et aux règlements en vigueur, ainsi qu'à toute disposition ultérieure et demeurent seuls responsables de tout incident qui pourrait découler de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Cette autorisation peut être retirée, à tout moment, si l'intérêt général l'exige.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est rendu exécutoire par notification/publication et transmission en Préfecture.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification:

- soit un recours gracieux devant l'autorité auteur de la décision (M. le Maire)
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Mme CAUMARTIN dirigeant du magasin FLORAMILLE.

Fait à Saint-Riquier, le 07 octobre 2025

Le Maire,

Yves MONIN

